

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- en vertu de l'article 270 TFUE, annuler la décision 028/2021, non fondée et illégale, du collège des procureurs européens, relative au rejet de la candidature du requérant à la fonction de procureur européen délégué;
- condamner le Parquet européen à verser au requérant une indemnité au titre de la violation de la protection de ses données à caractère personnel, de la procédure de nomination inéquitable et de la décision illégale rejetant sa candidature au poste de procureur européen délégué.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque neuf moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la décision attaquée repose uniquement sur des présomptions et n'est pas dûment motivée.
2. Deuxième moyen tiré de ce que des informations fictives concernant le requérant figurent dans la décision attaquée.
3. Troisième moyen tiré de ce que la décision attaquée repose sur des données à caractère personnel concernant le requérant qui ont été obtenues de manière illégale.
4. Quatrième moyen tiré de la violation par le Parquet européen des données à caractère personnel concernant le requérant, y compris pour ce qui est de certaines données figurant dans la décision.
5. Cinquième moyen tiré de ce que la décision attaquée est liée à la sanction disciplinaire appliquée au requérant il y a plus de quinze ans et qu'elle est fondée sur celle-ci. Aucun système juridique ou acte de l'Union européenne n'autorise à considérer des infractions administratives ou une faute disciplinaire comme pertinentes après que quinze années se sont écoulées.
6. Sixième moyen tiré de ce qu'aucun des arguments avancés par le requérant n'a été pris en compte. Ils ont été laissés de côté.
7. Septième moyen tiré de la violation de la procédure de nomination qui résulte de l'application au requérant de critères supplémentaires et du fait qu'il a été jugé sur une plus longue période que les autres candidats. Par conséquent, le principe d'égalité de traitement de tous les candidats a été enfreint.
8. Huitième moyen tiré de l'application au requérant d'un acte juridique inexistant dans le contexte du rejet de sa candidature.
9. Neuvième moyen tiré de ce que le Parquet européen a également violé le principe de la coopération loyale entre l'État membre et l'institution de l'Union. Il n'a pas été tenu compte de l'avis de l'institution de l'État membre qui a désigné la personne en question à titre de candidat au poste de procureur européen délégué. Il est soutenu que le Parquet européen a également réexaminé de manière erronée les critères d'éligibilité de la personne désignée.

Recours introduit le 27 septembre 2021 — BZ/BCE

(Affaire T-631/21)

(2021/C 513/45)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: BZ (représentant: M^e H. Tettenborn, avocat)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (BCE)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision du directoire de la BCE datée du 16 mars 2021 et du 13 juillet 2021 dès lors que, respectivement; a) elles réévaluent la situation de la requérante et lui accordent une indemnisation, ex æquo et bono, de 50 000 euros, en réparation de son préjudice (incluant tous les préjudices infligés à cause des fautes identifiées dans la lettre de la DG HR du 12 janvier 2021) et, b) ont rejeté le recours spécial qu'elle a introduit contre la décision du directoire du 16 mars 2021;
- Condamner la partie défenderesse à payer à la requérante:
 - Une indemnité de 200 000 euros au titre de la violation de l'article 8 CEDH concernant la violation de la vie privée de la requérante sous les aspects de la dignité et de l'intégrité professionnelle;
 - Une indemnité de 130 000 euros au titre de la violation de l'article 8 CEDH concernant la violation de la vie privée de la requérante sous les aspects du droit à la santé;
 - Pour l'utilisation du rapport d'enquête entaché d'irrégularités et la décision annulée dans l'affaire F-43/10 en envoyant ces documents à [confidentiel], une indemnité pour préjudice moral de 20 000 euros;
 - Pour la perte de revenus, le montant à calculer selon le résultat de l'instance pendante dans l'affaire T-500/16;
 - Pour la destruction des dossiers d'enquête, une indemnité pour préjudice moral de 20 000 euros;
 - Pour le retard dans la procédure de décision pour l'année 2007 concernant son évaluation et l'exercice de révision annuelle des salaires et des primes, couvrant la période de 2007 à 2021, une indemnité pour préjudice moral de 52 000 euros;
 - Pour le préjudice moral et matériel résultant du défaut de décision portant sur l'évaluation et sur l'exercice de révision annuelle des salaires et des primes, une indemnité de 150 000 euros;
 - Pour la perte définitive de chance résultant de l'absence de nouvelle enquête (causant un préjudice moral et matériel), une indemnité de 700 000 euros.
- Condamner la BCE à supporter ses dépens ainsi que les dépens de la partie requérante pour la présente instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de l'existence d'une série d'erreurs de fait et de droit entachant la décision du directoire du 16 mars 2021, de la dénaturation et de l'application erronée de l'article 8.2.1 du statut du personnel de la BCE et de l'article 42 des conditions d'emploi de la BCE.
2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 266 TFUE, incluant l'omission de: à fournir une réparation adéquate des préjudices subis et non une réparation définie en équité (notamment ex æquo et bono); b) indemniser dûment la requérante pour tous les inconvénients et préjudices, incluant la réparation de la perte de chance causée par le fait que la BCE est incapable de refaire l'enquête et également selon le principe de proportionnalité et de non-discrimination, et c) remédier aux effets passés des décisions annulées.
3. Troisième moyen tiré d'une violation des principes de transparence et de bonne administration, des articles 41, 42 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et d'une violation des principes de sécurité juridique et du droit d'agir.

4. Quatrième moyen, tiré de la violation du devoir de sollicitude, du bien-être du personnel et des articles 21 et 31 de la Charte des droits fondamentaux.
5. Cinquième moyen tiré d'une insuffisance de motivation.

Recours introduit le 25 octobre 2021 — energy cake /EUIPO — Foodtastic (ENERGY CAKE)

(Affaire T-686/21)

(2021/C 513/46)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: energy cake GmbH (Vienne, Autriche) (représentant: A. Bernegger, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Foodtastic GmbH (Dortmund, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «ENERGY CAKE» n° 14 808 935

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 11/08/2021 dans l'affaire R 2324/2020-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 59, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), lu conjointement avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 25 octobre 2021 — BNP Paribas Public Sector/CRU

(Affaire T-688/21)

(2021/C 513/47)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: BNP Paribas Public Sector SA (Paris, France) (représentants: A. Champsaur et A. Delors, avocates)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique